RÈGLEMENT (CEE) N° 2753/77 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1977

fixant certains prix de référence valables du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978 dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/77 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour les vins rouges et un prix de référence pour les vins blancs ; que ces prix de référence doivent être rétablis à partir des prix d'orientation des types de vin de table rouge et blanc les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés ;

considérant que les types de vin de table les plus représentatifs de la production communautaire sont les types R I et A I définis aux articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 945/70 du Conseil, du 26 mai 1970, déterminant les types de vin de table (3) ; que les prix d'orientation qui leur sont applicables figurent à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1171/77 du Conseil, du 17 mai 1977, fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la période du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978 (4) ;

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 des prix de référence sont également fixés pour les jus (y compris les moûts) de raisins relevant de la sous-position 20.07 B I du tarif douanier commun, pour les jus de raisin (y compris les moûts de raisins concentrés) relevant des sous-positions 20.07 A I et B I du tarif douanier commun, pour les moûts de raisins frais mutés à l'alcool au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 du tarif douanier commun, pour les vins vinés au sens de la note complémentaire 4 b) du chapitre 22 du tarif douanier commun, pour les vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 c) du chapitre 22 du tarif douanier commun ; que, à cause de certaines difficultés de caractère technique, la fixation des prix de référence pour les jus (y compris les moûts) de raisins et les vins de liqueur n'est pas possible actuellement ;

considérant que, par ailleurs, des prix de référence particuliers devant être fixés pour des produits en fonction de leurs caractéristiques particulières ou de leurs utilisations particulières, il convient de fixer des prix de référence pour les vins issus du cépage Riesling ou Sylvaner ainsi que pour les vins de liqueur destinés à l'élaboration de produits autres que ceux de la position 22.05 du tarif douanier commun ; que, enfin, un montant forfaitaire correspondant aux frais normaux de conditionnement doit être établi afin que les prix de référence des différents produits en soient majorés pour le cas où ces produits sont conditionnés dans des récipients de deux litres ou moins ;

considérant que, en fixant les prix de référence, il y a lieu de tenir compte des critères prévus par le règlement (CEE) n° 947/70 du Conseil, du 26 mai 1970, établissant les règles générales pour la fixation du prix de référence et la perception de la taxe compensatoire dans le secteur du vin (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2918/76 (6) ;

considérant que les frais, exception faite des pertes, entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés et établis conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 947/70, peuvent être évalués forfaitairement ; que ces frais, ainsi que les autres éléments considérés ont subi certaines augmentations depuis la dernière fixation, les frais de transport s'accroissant de 4 % environ ;

considérant que le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 16 décembre 1977 au 15 décembre 1978, les prix de référence sont fixés comme suit :

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 137 du 3. 6. 1977, p. 12.
(5) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 4.
(6) JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 6.

Produits relevant de la sous-position 22.05 C du tarif douanier commun :

1. vin rouge : 2,60 uc/degré d'alcool acquis/hl ;
2. vin blanc autre que celui visé sous 3 : 2,47 uc/degré d'alcool acquis/hl ;
3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner : 52,16 uc/hl ;
4. vin viné au sens de la note complémentaire 4 b) du chapitre 22 du tarif douanier commun : 1,60 uc/degré d'alcool acquis/hl ;
5. moûts de raisins frais mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 a) du chapitre 22 du tarif douanier commun : 1,75 uc/degré d'alcool total/hl.

Le montant forfaitaire à hl à ajouter pour les produits visés sous 1, 2 et 3, lorsqu'ils sont conditionnés en récipients de deux litres ou moins est fixé à 18 uc/hl.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il prend effet à partir du 16 décembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président